

**COMMUNE DE LA COUARDE-SUR-MER**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 17 MAI 2022**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 17 mai à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 10 mai 2022, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents :

Mesdames Béatrice TURBE, Peggy LUTON, Virginie BESSON, Carine LUTT, Nadège BIELOT et Vanina PICHEVIN ainsi que Messieurs Patrick RAYTON, Denis GIRAUDEAU, Jean-Yves DUTERTRE, Franck DUVERNAY, Jean-Claude BROCHARD.

Étaient absents : Madame Dominique BAESJOU, Messieurs Mathieu BONITON, Philippe MARSAC et Jacques DURET.

Pouvoirs : Dominique BAESJOU à Patrick RAYTON,  
Mathieu BONITON à Vanina PICHEVIN,  
Philippe MARSAC à Jean-Claude BROCHARD  
Jacques DURET à Denis GIRAUDEAU

Secrétaire de séance : Madame Virginie BESSON

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

Après en avoir délibéré, l'Assemblée approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance plénière du Conseil Municipal en date du 28 mars 2022.

**1 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS - COMPLEMENTS**

Monsieur le Maire donne la parole à Peggy LUTON, Adjointe en charge de la vie associative.

Il est rappelé que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2022, l'assemblée a décidé d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations et organismes divers comme suit :

	Subventions 2022	Objectifs
CCAS	6 000 €	Action sociale communale
Caisse des Ecoles	43 000 €	Faciliter la fréquentation de l'école / Développement d'actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire.

CMA Bretagne	100 €	Un apprenti couardais présent au CFA de Ploufragan en BTM chocolatier.
Ré Jouir	3 000 €	Soutien pour l'organisation d'un marathon du jazz à La Couarde dans l'espace public, accessible à tous, autour de 6 concerts variés
CNCG	3 000 €	Développement de la voile pour tous, aide pour l'organisation des portes ouvertes handi voile et séniors, aide aux investissements 2022.
Club de l'Amitié	2 400 €	Aides aux repas d'automne et de printemps, goûter de Noël, journées découvertes et petits investissements
Amicale des Anciens Cols Bleus	300 €	Aide à la prise en charge de frais (tenues, drapeau...) liés aux représentations patriotiques

Considérant que plusieurs dossiers de demande de subventions étaient en suspens faute de pièces justificatives suffisantes,

Après complétude des dossiers, la commission « Vie Quotidienne » propose d'attribuer les subventions telles que listées sachant que les crédits budgétaires sont suffisants :

	Subventions 2022	Objectifs
Les Chats Errants Couardais	500 €	Achat de 2 cages de trappage, 2 cages de convalescence GM, 2 cages de convalescence PM (340 €)  Frais de nourriture pour les chats après opération (160 €)
La Famille au Cœur	300 €	Activités aux résidents de la Maison de retraite d'Ars « Korian » (3 résidents couardais).

Madame LUTON précise que pour l'association « Les chats errants », l'idée est qu'au vu de son activité une subvention complémentaire pourrait être attribuée en cours d'année. Ce point sera mentionné dans la lettre de notification adressée à la présidente.

Monsieur le Maire précise que le référent élu en matière de chats errants est Denis GIRAUDEAU en charge de la coordination des actions de sécurité.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a conventionné avec l'APAR pour accueillir les animaux errants récupérés sur le domaine public par la Police Municipale.

Madame LUTON informe également la réception d'une demande de subvention du Secours Catholique pour laquelle une réponse négative sera apportée au vu de son champ d'intervention. Ainsi, il est rappelé que l'activité de l'association doit avoir une portée locale.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer les subventions de fonctionnement, comme exposées.

## **2 - CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE ET LA CAISSE DES ECOLES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'établir une convention financière lorsqu'une subvention est supérieure à 23 000,00 €.

Sont exposés en séance le principe et objectifs de cette convention établie entre la Commune et la Caisse des Ecoles dont le projet est annexé au dossier de conseil.

Ainsi, pour subvenir aux ressources nécessaires à la Caisse des Ecoles pour 2022, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- valider la convention financière comme présentée ;
- autoriser le Maire de signer ladite convention ;
- d'attribuer une subvention de 36 000,00 € et non de 43 000,00 € comme décidé lors du Conseil Municipal du 28 mars 2022.

## **3 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES**

Monsieur le Maire expose qu'à la demande du Service de Gestion Comptable (SGC) de La Rochelle, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'admission en non-valeur de diverses créances s'étalant de 2015 à 2019 qui ne peuvent être recouvrées par ses services.

Le montant total de ces créances s'élève à 1 090,74 € qui seront pris en charge en dépenses de fonctionnement à l'article 673 du budget communal 2022.

Pour rappel 300 € avaient été provisionnés au BP 2022 pour créances non recouvrées (soit 16% des créances de plus de 2 ans).

Il est précisé que ces créances concernent globalement des factures non honorées de cantine, périscolaire et extrascolaire pour lesquelles des relances et réclamations ont été faites en interne.

Le SGC nous apportera, quant à lui, des informations sur la politique globale de recouvrement.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser en non-valeur les créances présentées.

#### **4 - CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AVEC LE DEPARTEMENT CONCERNANT LA RD 735 HORS AGGLOMERATION**

Monsieur le Maire informe que certaines dépendances de la route départementale 735 sont, à ce jour, entretenues à tort par les services communaux faisant porter un risque juridique en cas d'accident.

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame TURBE qui justifie les interventions des agents pour garantir en particulier le bon entretien des entrées de village et réaliser un ou deux fauchages supplémentaires des accotements.

Il est stipulé que la convention porte uniquement sur l'entretien des espaces verts et non la création. En cas de projet d'aménagement, il doit être présenté au Département pour avis et validation.

En marge de cette question de gestion des espaces verts, sont précisées les règles en matière de signalétique départementale, des dispositions relatives à l'aménagement de passages piétons ainsi que des autorisations préalables à obtenir. Madame TURBE expose le cas de la pose d'un panneau sur un mât situé sur une dépendance du Département pour flécher le futur parking d'été route de Goisil.

Ainsi,

Au titre de la loi retranscrit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), le Département est en charge de la gestion de la voirie départementale.

Par dérogation à ce principe, la collectivité intervient sur les dépendances de la route départementale pour des actions de mise en propreté, d'entretien et de mise en valeur des espaces verts notamment au niveau de l'entrée de village route de St Martin, traversée de Goisil, giratoire d'Ars et entrée zone artisanale.

Considérant qu'il convient d'encadrer juridiquement ces interventions, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la proposition de convention ci-après exposée et autoriser le Maire à la signer.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de convention exposée et d'autoriser le Maire à la signer.

#### **5 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NAUTIQUE DE GOISIL**

Monsieur le Maire introduit le sujet en rappelant le cadre juridique et les obligations de consultation avant mise à disposition d'un équipement tel que la base nautique. Pour cela, la Commune s'est appuyée sur un cabinet juridique pour sécuriser la procédure.

Ainsi,

Vu la convention de mise à disposition de la base nautique consentie pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;

Vu l'avis d'appel à concurrence lancée le 7 février pour autorisation d'occupation temporaire de la base nautique pour 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu les critères d'attribution ;

Après analyse de la seule offre déposée par l'association Centre Nautique Couardais du Goisil (CNCG), association loi 1901,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à en gérer le suivi.

Monsieur le Maire informe que la redevance est de 10 000 € contre 13 500 € pour l'ancienne convention. En contrepartie sera pris en charge par le preneur les frais d'eau et d'électricité.

Il est rappelé que parallèlement la collectivité soutient l'activité associative par l'attribution d'une subvention de 3 000 € pour 2022, notamment pour :

- soutenir le développement de la voile pour tous,
- aider l'organisation de portes ouvertes handi-voile et séniors,
- soutenir financièrement les investissements 2022.

Madame Virginie BESSON, conseillère déléguée en charge des sports-loisirs, expose ensuite les autres nouveautés de la convention qui portent notamment sur :

- l'analyse de l'eau du bassin une fois par an ;
- l'affirmation de l'activité de la voile pour tous.

Monsieur le Maire se félicite de repartir avec l'équipe dynamique du CNCG à l'esprit positif avec à sa tête une personne engagée.

Madame Virginie BESSON fait un retour sur la compétition qui a eu lieu samedi dernier et des baptêmes de voile organisés le dimanche pour jeunes, adultes et personnes handicapées. A ce titre, elle se félicite de la complémentarité des animations qu'il a eu lieu avec le Ré Handi Tour organisé ce même week-end et met en avant la profonde humanité du club CNCG.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de d'accepter la proposition de convention exposée et d'autoriser le Maire à la signer.

## **6 - DELAISSES DES BRARDES – AUTORISATION POUR ACTE ADMINISTRATIF – VENTE PARCELLE ZA 340**

Monsieur le Maire commence par rappeler l'historique de ce travail initié sous la dernière mandature et justifie la démarche de céder certains délaissés aux propriétaires situés au droit.

Monsieur le Maire cède ensuite la parole à Monsieur Giraudeau qui apporte des précisions quant à ce dossier qui avait déjà été étudié par le passé mais des pièces manquaient pour finaliser l'acte administratif.

Ainsi,

Vu la délibération du 27 juin 2018 faisant état des délaissés des Brardes,

Vu la délibération du 25 mars 2019 fixant le prix de vente à 20 € du m<sup>2</sup>,

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé à la SCI 36 BEL AIR représentée par Mme GIRARD de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée ZA 340, située 10 rue du Bois Henri IV, d'une surface de 39 m<sup>2</sup> dont sa propriété est riveraine pour un prix total de 780 €.

Considérant que Mme GIRARD a accepté les termes la vente.

Considérant qu'il convient de formaliser par acte administratif la cession de la parcelle privée de la Commune au profit des riverains ayant donné leurs accords,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir l'acte administratif, au titre de l'Etat, et à autoriser Monsieur Denis GIRAUDEAU, 2<sup>ème</sup> Adjoint, agissant es-qualité, à signer les actes qui seront établis.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter l'acte administratif et d'autoriser Monsieur Denis GIRAUDEAU à signer.

## **7 - CAMPING MUNICIPAL : MODE DE GESTION ET STATUT DES AGENTS**

Monsieur le Maire informe que suite au recrutement du nouveau responsable du camping municipal, Frédéric BARD, qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> avril 2022, et à la fixation d'une prime annuelle aux agents du camping municipal fonction du résultat par délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2022 (délibération n°2022015), le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture à émis des observations quant à la nature et régime juridique du camping, au mode de gestion et sur le statut des agents.

En effet dans un courrier du 22 mars 2022 portant sur la délibération n°2022015, le service du contrôle de légalité considère les agents du camping comme des agents de droit public, en application de l'article L712-1 du Code général de la fonction publique, et de ce fait l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir normatif pour créer une prime.

Dans ce contexte, il convenait de clarifier la situation à l'égard des services de l'Etat c'est pourquoi la Commune a sollicité Me Christelle FOURNIER-PIEUCHOT du cabinet juridique AVOCATS de La Rochelle sur conseil du cabinet ORATIO avec qui la collectivité avait précédemment collaboré.

La note juridique permet ainsi d'apporter des arguments clairs sur les points soulevés.

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Yves DUTERTE, conseiller délégué en charge du camping, pour exposer synthétiquement les conclusions de cette note.

### Nature du camping municipal « Le Rémondeau »

En premier lieu, il est réaffirmé le caractère de service public industriel et commercial (SPIC) et non de service public administratif (SPA) ce qui conditionne la nature du droit public ou privé applicable au fonctionnement du service.

Monsieur DUTERTRE souligne que cette qualification s'appuie principalement sur de la jurisprudence et non des textes. Ainsi, la qualification législative d'un service public est déterminée en fonction de trois éléments qui doivent être tous remplis : l'objet, les modalités de financement et les modalités de fonctionnement qui doivent être assimilables ou comparables à une activité prise en charge par une entreprise privée.

Le camping municipal est considéré comme un SPIC au vu notamment des arguments suivants :

- le service tire la quasi-totalité de ses ressources de redevances et prix supportés par les usagers du service en contrepartie de la prestation accordée (location des emplacements et recettes de la vente de produits annexes) ;
- le budget est équilibré en recettes et en dépenses ;
- le service ne bénéficie par de concours publics ;

- les modalités de fonctionnement sont comparables à celles rencontrées dans le secteur privé industriel et commercial :recours aux usages du commerce avec des objectifs de rentabilité, intervention sur le marché concurrentiel comme une entreprise privée, déclaration de la TVA, dégagement de bénéfices et assujettissement à l'impôt sur les sociétés, contrats de travail établis au vu de la convention collective de l'hôtellerie de plein air, fiches de paies établies par un bureau comptable privé, cotisation des salariés à l'assurance chômage, IRCANTEC, AGIRC-ARRCO et bénéficient d'une complémentaire santé...

### Régime juridique applicable au camping municipal

Le cabinet juridique met ensuite en avant les conséquences sur le plan juridique de la qualification en SPIC, notamment sur la nature du droit applicable au service.

Ainsi, les relations individuelles entre le SPIC et ses agents sont considérées comme relevant du droit privé, à l'exception du Directeur du service et du comptable s'il possède la qualité de comptable public (Conseil d'Etat, 15 décembre 1967, LEVEL, Lebon p.501).

Les agents des SPIC locaux ne sont pas soumis au statut de la fonction publique territoriale ni considérés comme des agents publics.

Ainsi, le seul fait pour la collectivité d'avoir repris en régie directe la gestion du camping municipal n'implique pas que les agents du camping sont devenus des agents de droit public.

Par conséquent l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) visé par les services de la Préfecture pour considérer que la prime annuelle envisagée pour les agents du camping par délibération du 7 mars 2022 est illégale, force est de constater qu'il est inapplicable à notre cas.

Par contre, il est souligné la fragilité du contrat ainsi conclu avec le nouveau responsable du camping qui induit un risque de requalification en directeur de camping de droit public.

Sur ce point, les élus affirment que la direction du camping reste assurée par la collectivité et qu'en ce sens la dénomination de directeur est erronée et celle de responsable opérationnel plus approprié avec des fonctions précisées :

- accueillir la clientèle,
- suivre les réservations,
- suivre les opérations de nettoyage et veiller à la qualité des services proposés ;
- veiller à l'entretien du camping, des installations et des espaces verts,
- encadrer le travail des équipes
- ...

La direction du camping reste assurée par la direction générale des services de la collectivité et la comptabilité est elle-même assurée par le service compétent de la collectivité. Ainsi, la direction de la collectivité et le comptable public assurent :

- l'élaboration, le suivi et le contrôle budgétaire ;
- le traitement comptable en dépenses comme en recettes ;
- le traitement des paies et des cotisations en lien avec le cabinet STREGO ;
- les déclarations de TVA ;
- les déclarations fiscales et le paiement de l'impôt sur les sociétés ;

- l'élaboration des plannings, le suivi du temps de travail, la validation des congés, la gestion des arrêts... ;
- le lancement des procédures de recrutement et réalisation des entretiens ;
- la gestion des contrats d'assurance et le suivi des déclarations de sinistre ;
- ...

En ce sens le responsable opérationnel du camping est rattaché hiérarchiquement à l'autorité du Maire, et du DGS, qui disposent du pouvoir disciplinaire.

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'affirmer le mode de gestion direct du camping municipal « Le Rémondeau » ;
- d'affirmer le caractère de SPIC du camping municipal « Le Rémondeau » ;
- d'affirmer le statut privé des agents du camping, y compris le responsable opérationnel dont le contrat sera repris pour lever toute ambiguïté sur sa qualification juridique ;
- d'annuler et de remplacer la délibération n°2022015 portant fixation d'une prime annuelle aux agents du camping municipal en y apportant des corrections pour une parfaite adéquation avec le mode de gestion, la nature juridique du camping et le statut des agents.

## **8 – FIXATION D'UNE PRIME ANNUELLE AUX AGENTS DU CAMPING MUNICIPAL FONCTION DU RESULTAT – ANNULE ET REMPLACE**

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022015 du 7 mars 2022 portant fixation d'une prime annuelle aux agents du camping municipal fonction du résultat ;

Vu le courrier du bureau du contrôle de légalité du 22 mars 2022 demandant des informations et pièces complémentaires ;

Vu la consultation juridique du 3 mai 2022 ;

Vu la délibération n°2022045 du 17 mai 2022 affirmant le mode de gestion direct, le caractère juridique de Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et le statut privé des agents du camping municipal « Le Rémondeau » ;

Il est proposé d'annuler et remplacer la délibération n°2022015 du 7 mars comme suit :

Pour valoriser le travail de tous les agents en attribuant une prime annuelle dont l'enveloppe serait déterminée en fonction du résultat de fonctionnement de l'exercice (et non du chiffre d'affaire) et selon une clé de répartition graduelle des qualifications, des compétences, des sujétions de chaque poste.

Sur cette base, il est proposé de fixer cette prime annuelle sur la base des effectifs permanents constitués de quatre personnes :

RESULTAT DE L'EXERCICE	% DE L'ENVELOPPE PRIME	MONTANT MAXI ENVELOPPE	CLE DE REPARTITION SELON POSTES			
			Responsable opérationnel	Responsable technique	Responsable accueil	Agent polyvalent
De 0 à 10 000 €	10 %	1 000 €				



De 10 000 à 50 000 €	12,5 %	6 250 €	40 %	30 %	20 %	10 %
De 50 000 à 100 000 €	15%	15 000 €				
> 100 000 €	20 %	20 000 €				

Entendu l'exposé, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'annuler et remplacer la délibération n°2022015 par la présente ;
- de fixer une prime annuelle aux agents permanents du camping municipal selon les modalités exposées ci-dessus ;
- d'appliquer cette décision à compter de 2023 sur la base du résultat d'exploitation de l'année 2022 ;
- de verser la prime en deux fois comme suit une fois le résultat définitivement connu :
  - 1er versement : 50% de la prime le 30 avril de l'année N par rapport au résultat de l'année N-1 ;
  - 2ème versement : 50% de la prime le 30 septembre de l'année N par résultat de l'année N-1 ;

## **9 – RELEVES DE DECISIONS ET D'ORIENTATIONS DES COMMISSIONS ET REUNIONS**

### **9.1 – Commission « Bâtiments-Sécurité » du 22 mars 2022**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur GIRAUDEAU qui expose les orientations prises par la Commission :

<b>Domaine</b>	<b>Proposition</b>	<b>Calendrier</b>		
<b>Priorisation des travaux d'amélioration énergétique des bâtiments communaux</b>	<p>A partir des états des lieux et des préconisations associées à l'audit, la commission a conduit l'analyse de priorisation des remplacements de luminaires et de travaux à faible coût selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Cohérence avec la programmation financière annuelle,</li> <li>➤ Coût/économie identifiée,</li> <li>➤ Cohérence avec l'activité du bâtiment.</li> </ul> <p>En tenant compte des prévisions budgétaires établies par le budget 2022, la commission propose les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissement d'un marché de remplacement des tubes fluorescents T8 par des LED pour un coût estimé de 9 500 € sur les bâtiments suivants : Ateliers municipaux, salle des associations, salle du Levant, CNCG.</li> <li>• Réalisation de travaux à faible coût et retour sur investissement rapide pour un coût estimé de 10 000 € sur les bâtiments suivants :</li> </ul> <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"><b>Bâtiment</b></td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><b>Opération</b></td> </tr> </table>	<b>Bâtiment</b>	<b>Opération</b>	
<b>Bâtiment</b>	<b>Opération</b>			

	CNCG	Calorifugeage ballons ECS	2 <sup>ème</sup> semestre 2022	
		Calorifugeage réseaux ECS		
	Ateliers municipaux	Isolation combles (bureau 1)		
		Modulation de la ventilation sur sonde CO2 et présence		
		Radiateur électrique à inertie + régulation intégrée		
	Logts mail	Equipements hydro-économiques		
	Salle Levant	Isolation des combles perdus (sur local non chauffé)		
		Mise en place d'une horloge de ventilation		
	Mairie- Bibliothèque-salles associations	Horloge de ventilation sanitaire		
		Calorifugeage réseaux ECS		
	Groupe scolaire	Ecole : Renforcement des combles perdus		1 <sup>er</sup> semestre 2022
		Remplacement de la porte du bloc sanitaire		
		Ecole, ALSH : Mise en place d'horloges de programmation VMC		
		Chaufferie : Paramétrage de la régulation du chauffage (école + ALSH)		
<b>Planification 2022 des travaux d'entretien des bâtiments communaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ecoles : Réfection/remplacement du portail d'accès à la cour, Réfection/remplacement d' huisseries (côté Ouest) sur le logement communal, peinture grille et portails.</li> <li>Eglise : Remise à niveau armoires desserte électrique, repiquage mur Ouest transept, contrôle des témoins de fissures.</li> <li>CNCG : Remise à niveau des sanitaires PMR.</li> <li>Salle des associations : Remplacement VMC.</li> <li>Mairie : Installation d'une douche dans les sanitaires RDC.</li> <li>Marché : Installation de badges sur local cartons, recherche de fuites toitures.</li> <li>Mise en conformité du poste de surveillance de baignade, remplacement de marques baignades, remplacement TIRALO.</li> <li>Etablissement d'un marché de contrôle des toitures.</li> </ul>		2022	

Monsieur GIRAUDEAU informe d'un nouvel incident au niveau de l'église avec la tombée d'un morceau de corniche côté office de tourisme. Une vérification et sécurisation sera réalisée prochainement après quoi la toiture de l'église fera l'objet d'un contrôle dans le cadre d'un marché en cours d'élaboration.

Il informe également de la mise en conformité de la signalétique du poste de secours par rapport à des normes européennes permettant d'avoir des règles communes entre pays membres.

Enfin, dans le cadre de l'augmentation du coût des énergies fossiles et du renouvellement de la cuve de gaz de la salle des associations qui doit intervenir en septembre, se pose la question de la pertinence de la poursuite avec cette énergie ou de passer à une autre comme une pompe à chaleur. Une étude sera réalisée en ce sens.

En ce qui concerne les tiralos, Mme BESSON pose la question d'une nouvelle aide du Rotary Club. Monsieur le Maire répond que ce n'est pas d'actualité, par contre, le Rotary Club apportera une double aide à Kaïpir Blandin mardi prochain pour soutenir financièrement un futur stage en Australie.

## **9.2 – Commission « Vie quotidienne » du 4 avril 2022**

Parole est donnée à Peggy LUTON qui expose les orientations prises par la commission « Vie Quotidienne ».

<b>Domaine</b>	<b>Proposition</b>	<b>Calendrier</b>
<b>Projets animations printemps-été 2022</b>	Présentation est faite des projets d'animation pour le printemps et l'été 2022 (voir tableau détaillé en annexe du compte-rendu)	
	<p><b><u>Nettoyages de plages ou de vignes :</u></b></p> <p>Aucun programmé à ce jour par les associations.</p> <p>La Commune va se rapprocher des associations qui organisent cela habituellement pour voir si des nettoyages sont en projets.</p> <p>Si rien n'est envisagé du côté associatif, une action portée par la Commune pourra être envisagée à l'automne si les effectifs des services techniques le permettent.</p>	Printemps 2022
	<p><b><u>Banderoles :</u></b></p> <p>Souhait de réutiliser les supports de banderoles mis en place pour Noël 2021 par la Commune et les associations pour communiquer sur leurs évènements.</p> <p>Pour rappel, trois sites avaient été utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée du village par la route du Bois : site bien exposé ;</li> <li>- Entrée du village par la route de Saint-Martin : visibilité correcte ;</li> <li>- Entrée du village par le nord sur le terrain du Crédit agricole : mauvaise visibilité, à voir si cette banderole peut être déplacée au niveau du point d'apport volontaire du Petit Noue.</li> </ul> <p>Peggy Luton va se rapprocher de Madame Béatrice Turbé pour voir ce qui est possible.</p>	Printemps 2022

<p><b>Demandes de subventions 2022</b></p> <p>La Commission émet des propositions pour les trois dernières demandes qui lui sont parvenues.</p>	<p><b><u>Les Chats Errants Couardais :</u></b></p> <p>Proposition d'attribuer une subvention de 500 € pour permettre à l'association de financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 cages de trappage, 2 cages de convalescence GM, 2 cages de convalescence PM (montant de 340 €)</li> <li>- Frais de nourriture pour les chats après opération (montant de 160 €)</li> </ul> <p>Il sera proposé à l'Association de mieux se faire connaître auprès de la population (annonces Phare de Ré par exemple). Pour l'aider en cela, un encart lui sera consacré dans le futur numéro du Kiosque, bulletin municipal.</p> <p>Si en cours d'année, l'Association faisait face à une activité beaucoup plus importante qu'initialement prévue, elle pourra faire une nouvelle demande détaillée auprès de la Commune.</p> <p>Enfin, il est rappelé qu'après demande de Monsieur Denis Giraudeau, 10 bons Bardot (au lieu de 5 les années passées) ont été attribués à la Commune par la Fondation.</p>	<p>Passage prochain Conseil Municipal</p>
	<p><b><u>La Famille au Cœur :</u></b></p> <p>Aucune précision n'est apportée sur l'impact couardais de l'action de l'association qui intervient pour mener des activités auprès des résidents de la Maison de Retraite Korian à Ars en Ré (par exemple nombre de résidents couardais).</p> <p>Par ailleurs, les membres de la Commission s'interrogent sur les actions de ce type déjà menées par l'établissement Korian : les activités de l'association viennent-elles suppléer aux services de l'établissement ou viennent-elles en complément ?</p> <p>La Commission décide de ne pas statuer ce jour sur la suite à donner et souhaite que l'association apporte des précisions quant aux questions ci-dessus.</p>	<p>Printemps 2022</p>
	<p><b><u>AMF Téléthon</u></b></p> <p>La Commission propose de donner une suite négative à cette demande de subvention. Malgré l'intérêt important de l'action de cette association, celle-ci intervient sur le territoire national sans action directe au profit du territoire couardais</p>	<p>Passage prochain Conseil Municipal</p>

Peggy LUTON rappelle qu'il a été décidé d'alléger le nombre d'animations l'été mais d'étaler le programme tout au long de l'année.

Elle expose les temps forts de la programmation estivale :

- mardi 21 juin : fête de la musique ;
- jeudi 14 juillet : feu d'artifice ;
- dimanche 17 juillet : concert Ben Ricour et les frères Souchon dans le centre village ;
- vendredi 5 août : soirée du marché du Mail avec concert jazz et « Cantine des Scouts »

En outre, dans le cadre des nettoyages de plages réalisés par les associations, la commission regrette le non-retour de bilan de ces actions. Une nouvelle opération sera réalisée à l'automne par l'association « l'Apporte Bonheur ». Pourra être initiée ensuite un nettoyage par la commune au printemps suivant.

En matière de formalisation du programme, réalisation d'un guide qui va courir de juin à septembre en cours de finalisation.

Monsieur le Maire rappelle que les équipes techniques sont toujours en nombre réduit, faute de candidats, ce qui limite le suivi logistique des manifestations. Madame TURBE ajoute également qu'une majorité des agents habitent désormais sur le continent ce qui accentue les difficultés.

Madame LUTON informe qu'un temps de restitution du mois des « cultures urbaines » sera organisé le vendredi 10 juin en présence de l'ensemble des participants. Parallèlement à ce temps fort, un pot d'accueil des nouveaux habitants sera organisé à 17h.

Entendu les présentations, les relevés de décisions et d'orientations des commissions sont adoptés à l'unanimité par le Conseil Municipal.

## **10 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### **10.1 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Monsieur le Maire présente les obligations auxquelles sera confrontée la collectivité en 2025 et 2026.

#### **PARTICIPATION OBLIGATOIRE DES EMPLOYEURS TERRITORIAUX AU FINANCEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)**

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 précitée prévoit notamment le **principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut**. Elle précise également les différents contrats PSC auxquels ces employeurs peuvent adhérer ou conclure.

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents

Cette participation sera de **50 % d'un montant fixé par décret pour le risque santé et de 20 % pour le risque prévoyance** (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175). Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

## QUAND LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS SERA-T-ELLE OBLIGATOIRE ?

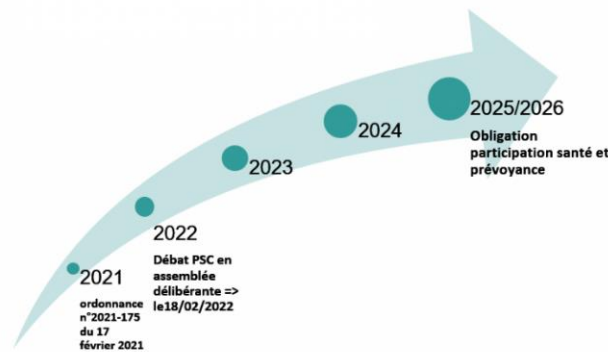
Pour les employeurs territoriaux :

**1<sup>er</sup> janvier 2022** : Il sera possible, pour un employeur public, de souscrire un contrat collectif d'assurance à adhésion et participation obligatoire

Parallèlement, les centres de gestion pourront négocier des conventions de participation pour les collectivités territoriales.

**1<sup>er</sup> janvier 2025** : La prise en charge de 20% de la couverture complémentaire en prévoyance deviendra obligatoire à partir de cette date pour la seule fonction publique territoriale. Pour les autres, elle reste facultative.

**1<sup>er</sup> janvier 2026** : La prise en charge de la couverture complémentaire santé à hauteur de 50 % sera obligatoire pour l'ensemble des fonctions publiques (Etat, Hospitalière, Territoriale).



*Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (art.88-4 de la loi du 26 janvier 1984).*

## PRINCIPES GENERAUX ACTUELS

La protection sociale complémentaire porte sur deux risques majeurs :

- les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, dénommés encore " risque santé "
- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, dénommés " risque prévoyance ".

La participation des collectivités territoriales est facultative, et peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques ou pour les deux. Elle intervient :

- soit au titre de contrats labellisés ;
- soit au titre d'une convention de participation.

### La Labellisation :

Dans le cadre de la labellisation, l'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. L'agent choisit un contrat labellisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail.

L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mis en place dans sa collectivité.

Le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel, et est accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans.

**Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.**

### **La Convention de Participation :**

Si l'employeur n'entend sélectionner qu'un seul opérateur, il doit alors engager une procédure spécifique d'appel à concurrence.

Une convention de participation est conclue pour une durée maximale de 6 ans. L'adhésion des agents à cette convention est facultative. Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat.

La mise en place d'une convention de participation nécessite une délibération de l'organe délibérant après avis du comité technique.

Les centres de gestion peuvent conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort qui le demandent.

**Attention : aucune convention de participation ne peut être conclue sans participation effective de l'employeur.**

## LES DIFFERENTS CONTRATS PROPOSES AUX EMPLOYEURS

### CONCLUSION DE CONTRATS COLLECTIFS OU INDIVIDUELS

Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus après mise en concurrence.

À la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ». Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance » ;
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces contrats à adhésion obligatoire seront éligibles aux mêmes dispositions fiscales et sociales que ceux dont bénéficient les salariés dans des conditions qui seront fixées en loi de finances et loi de financement de la sécurité sociale.

### ADHÉSION PAR LES EMPLOYEURS PUBLICS À UNE CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LES CENTRES DE GESTION

Au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation avec les :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;

- ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Les employeurs publics peuvent adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

### MAINTIEN DE LA LABELLISATION ET DU CONVENTIONNEMENT DIRECT APRÈS MISE EN CONCURRENCE

Par dérogation, le dispositif déjà existant de labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu.

Sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux les contrats destinés à couvrir les risques « santé » et « prévoyance » mettant en œuvre les dispositifs de solidarité. Cette condition est :

- attestée, par dérogation à la 1<sup>ère</sup> phrase du III de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 précitée, par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;
- ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 précitée.

Ces contrats sont proposés par les organismes suivants :

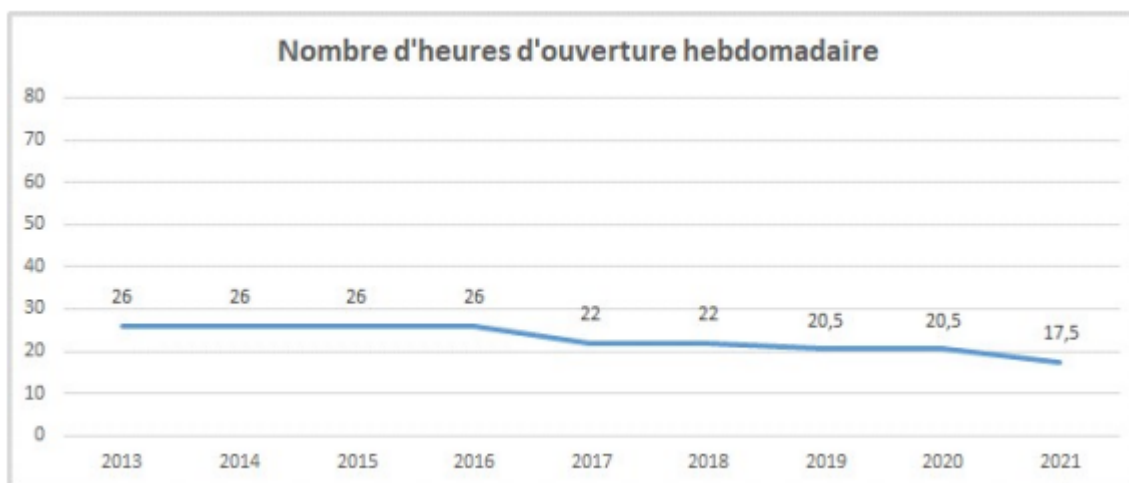
- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale;
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, La Commune de la Couarde a choisi de participer financièrement (5€ brut / mois) à un contrat de prévoyance de maintien de salaire de la MNT, procédure de labellisation selon le décret du 8 novembre 2011 qui permet aux collectivités locales de participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents.**

### 10.2 – AVENIR DU BUREAU DE POSTE

Monsieur le Maire informe avoir reçu le 16 mars 2022, le Directeur Adjoint du Réseau La Poste pour présenter un diagnostic exposant la baisse structurelle de la fréquentation du bureau de poste, à savoir une activité réelle de 10h30 par semaine, en contradiction avec l'amplitude d'ouverture hebdomadaire lissée de 23 heures (17h30 en basse saison et 28h30 en haute saison).





Au vu de ce bilan, la Poste en tant qu'entreprise souhaite adapter le format de sa présence, à l'activité réelle constatée, et ce, dans le respect de ses engagements de service public.

La loi postale de 2010 précise ainsi les règles d'adaptabilité du réseau des bureaux : pour remplir sa mission d'aménagement du territoire, « *la Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale* ».

La Poste a donc présenté les 2 solutions de mutualisation suivantes :

- 1- Une transformation en Agence Postale en partenariat avec la commune ou l'intercommunalité ;
  - 2- Une transformation en Relais Poste en partenariat avec un commerce.
- à associer à une offre de services Facteur à domicile étant donné la typologie de la population (près de 50 % de personnes de plus de 65 ans, en complémentarité des services à la personne actuels).

Malgré une opposition à toute transformation du bureau de poste étant donné les difficultés à recruter du personnel communal et le peu de commerces ouverts à l'année, l'entreprise suggère d'étudier ensemble la faisabilité d'une agence postale communale en lien avec l'espace numérique nouvellement créé dont la mutualisation permettrait de financer l'emploi de l'animateur.

Par courrier du 2 mai 2022, Monsieur le Maire a réitéré son opposition à toute transformation du bureau de poste.

En aparté, mise en relation de la Poste avec les services communaux pour présenter les services de proximité et digitaux en lien avec Peggy LUTON en charge des affaires sociales.

### **10.3 – MARCHE D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET RESEAUX DIVERS A LA COLAS POUR 1 AN RENOUEVELABLE 1 FOIS – ATTRIBUTION**

Vu les articles L. 2121-29 à L. 2121-34 du CGCT concernant les attributions du Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT et la délibération du Conseil Municipal du 25/05/2020 portant délégations données au maire par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé de l'attribution à l'entreprise COLAS le 19/04/2022, pour 1 an renouvelable 3 fois (soit 4 ans au total), du marché à bons de commande pour la réalisation de travaux d'entretien, d'aménagement de venelles, rues, places pour un montant maxi de 3 500 000 € HT.

#### **10.4 – ELECTIONS LEGISLATIVES**

Monsieur le Maire informe de la fermeture du bureau de vote à 18h et non à 19h comme pour l'élection présidentielle.

Il est procédé au remplissage du tableau de permanence du bureau de vote unique.

#### **10.5 – PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 28 juin à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 22h00.